

Maryse Bisson

De: Maryse Bisson
Envoyé: 6 décembre 2022 11:34
À: [REDACTED]
Objet: Réponse à votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: Avis_recours.pdf

Bonjour [REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-dessous le minimum et le maximum de l'échelle salariale pour les postes de directrice de l'administration, directrice des communications et de la mise en marché ainsi que directrice adjointe aux événements, et ce, au 1^{er} avril 2022. Veuillez noter que les titulaires de ces postes ne reçoivent aucune rémunération variable.

Nous précisons que la structure salariale du personnel d'encadrement ne comporte aucun échelon. Le traitement est majoré annuellement, sous réserve d'une évaluation positive du rendement.

Par ailleurs, la classe de chacun des emplois du personnel d'encadrement est déterminée par un plan d'évaluation des emplois par points et facteurs. Cette structure salariale est approuvée par le conseil d'administration.

Classe	Titre	Taux au 2022-04-01	
		Minimum	Maximum
3	Directrice de l'administration Directrice des communications et de la mise en marché	111 567 \$	135 725 \$
1	Directrice adjointe aux événements	92 203 \$	112 169 \$

Afin de satisfaire à l'article 51 de la Loi sur l'accès à l'information, un avis accompagne la présente. Il vous informe des recours prévus par le Chapitre V et indique notamment les délais pendant lesquels ils peuvent être exercés.

Nous espérons le tout à votre satisfaction et vous transmettons nos meilleures salutations.

Bien cordialement,

Maryse Bisson | Secrétaire générale
Centre des congrès de Québec
418 649-7711 #4072 | 1 888 679-4000
900, boul. René-Lévesque Est, 2^e étage | Québec (Québec) G1R 2B5
www.convention.qc.ca | [Twitter](https://twitter.com) | [Facebook](https://facebook.com) | [LinkedIn](https://linkedin.com) | [Instagram](https://instagram.com)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.